

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/26/2019014285/justel>

Dossier numéro : 2019-06-26/15

Titre

26 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de liquidation au bénéfice des organismes assureurs de la Communauté française d'une première avance de neuf douzièmes des frais d'administration liées aux missions relatives aux conventions de revalidation dépendant des hôpitaux universitaires réalisées pour la Communauté française

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-01-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 05-09-2019 page : 84410

Entrée en vigueur : 15-09-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° convention de revalidation : un accord conclu avec un hôpital universitaire ou un centre dépendant d'un hôpital dans le cadre de la politique de revalidation long term care visée par l'article 5, § 1er, I, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

2° organismes assureurs de la Communauté française : Les organismes assureurs reconnus par la Communauté française à l'article 3, § 1er, du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française ;

3° l'Administration : le Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière de la Direction générale des Infrastructures ;

4° le CIN : Collège Intermutualiste National ;

5° frais d'administration : les frais supportés par les organismes assureurs lors du traitement proprement dit des prestations (remboursement, traitement des rejets, gestion des indus, gestion de trésorerie, tenue d'une comptabilité distincte, établissement des documents de reporting,...) correspondant aux matières de la compétence de la Communauté française.

[Art. 2](#). Une avance équivalente à neuf douzièmes du budget annuel, soit 386.632,51 €, est allouée pour couvrir les frais de gestion des organismes assureurs en 2019. Le budget annuel en question est repris à la DO 11 - AB-PA 01.02-07 du budget des dépenses de la Communauté française et est égal à 516.000 €.

[Art. 3](#). Sur base de la répartition prévue par le CIN et prévoyant que 5% du montant total soit réparti de manière égale entre les différents organismes assureurs et le solde soit 95% au prorata du nombre de bénéficiaires (50% du solde), de bénéficiaires d'intervention majorée (BIM) (10% du solde) et de bénéficiaires de 65 ans et plus (40% du solde) de chaque organisme assureur, la répartition de cette avance entre les différents organismes assureurs est la suivante :

- Mutualité Chrétienne : 97.545,49 € ;
- Mutualité Neutre : 26.147,86 € ;
- Mutualité Socialiste : 140.367,56 € ;
- Mutualité Libérale : 16.554,77 € ;
- Mutualité Libre : 91.549,90 € ;